

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**A R R Ê T**

n° 214.338 du 30 juin 2011

A. 196.810/XV-1297

En cause : **l'a.s.b.l. Les Jardins de la Mémoire,**  
ayant élu domicile  
route de Lennik 792  
1070 Bruxelles,

contre :

**l'État belge**, représenté par  
le ministre pour l'Entreprise,  
ayant élu domicile chez  
Me J.-P. LAGASSE, avocat,  
place de Jamblinne de Meux 41  
1030 Bruxelles.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT, XV<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 juin 2010 par l'a.s.b.l. Les Jardins de la Mémoire, qui demande l'annulation de «la décision prise par le Ministre pour l'Entreprise, Monsieur Vincent Van Quickenborne, pour le Service Public Fédéral Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie, Administration de la Régulation et de l'Organisation des Marchés, Service des Prix, décision qui a été rendue en date du 12 avril 2010 et qui [lui] a été notifiée [...] en date du 13 avril 2010»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties, la lettre valant dernier mémoire de la partie adverse et le dernier mémoire de la requérante;

Vu l'ordonnance du 28 avril 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 24 mai 2011 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, Me G. VANHAMME, *loco* Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requête en annulation a été notifiée à la partie adverse le 23 juillet 2010; que, constatant que cette dernière s'était abstenue de déposer le dossier administratif ainsi que son mémoire en réponse, le greffe a invité la requérante, par un courrier du 4 octobre 2010, reçu le 6 octobre, à faire parvenir un mémoire ampliatif, ce que celle-ci a fait le 2 décembre; que, toutefois, un mémoire en réponse ayant été déposé par la partie adverse le 5 novembre, le greffe a envoyé, le 9 novembre, à la requérante un courrier l'invitant à faire parvenir un mémoire en réplique dans les soixante jours; qu'à la suite de ce courrier, reçu le 10 novembre, la requérante a déposé, le 8 décembre, un «mémoire ampliatif et confirmation du recours en annulation devant le Conseil d'État»; que ce mémoire, qui n'a pas été introduit dans le délai ouvert par le courrier du greffe du 4 octobre, doit être écarté des débats, l'invitation à déposer un mémoire en réplique, adressée à la requérante par le courrier du 9 novembre, devant être considérée comme nulle et non avenue dès lors que le mémoire en réponse de la partie adverse était tardif et qu'aucun nouveau délai ne pouvait être ouvert pour le dépôt d'un mémoire; que le mémoire en réponse doit également être écarté des débats;

Considérant que la requérante exploite une maison de repos et de soins pour personnes âgées, spécialisée dans l'accueil de personnes souffrant de désorientation ou de certaines formes de démence, parmi lesquelles notamment la maladie d'Alzheimer; qu'en application de l'arrêté ministériel du 12 août 2005 portant dispositions particulières en matière de prix pour le secteur des établissements d'accueil pour personnes âgées, les hausses du prix pratiqué dans ces établissements doivent être préalablement autorisées par le ministre ayant les affaires économiques dans ses attributions; qu'en son article 2, cet arrêté énonce que les «établissements d'accueil pour personnes âgées ne peuvent appliquer de hausse de prix ou de hausse de marges sans demande préalable»; que l'article 3 détermine la forme d'une telle demande; qu'une demande de hausse de prix est introduite par la requérante le 13 février 2010;

Considérant que, par un courrier du 12 avril 2010, le ministre fait savoir ce qui suit à la requérante:

« En date du 16 février 2010, le Service des Prix a reçu la demande de hausse de prix complète que vous avez introduite en application de l'arrêté ministériel du 12 août 2005 [précité]. [...]

Sur base de l'article 4 de l'arrêté ministériel, je vous autorise à appliquer les tarifs suivants :

EUR/jour/résident

Résidents actuels

Chambre 1 lit 60,60

Chambre 2 lits 56,60

Futurs résidents

Chambre 1 lit 66,00

Chambre 2 lits 60,00

La hausse est limitée à 1,60 EUR/jour/résident étant donné la proximité de la dernière hausse appliquée. Pour les nouveaux résidents entrants, les tarifs sont limités à 66,00 EUR pour les chambres à 1 lit et 60,00 EUR pour les chambres à deux lits, ceci afin de ne pas créer de trop gros écarts de tarifs entre les résidents.

Le matériel d'incontinence doit désormais être inclus dans le tarif journalier, et ce, pour tous les résidents (présents et futurs).

Vous êtes cependant tenu de notifier au Service des Prix les prix réels que vous appliquerez suite à la présente, et ceci au plus tard le jour de leur application. Puis-je vous demander de mentionner la date de mise en vigueur exacte [...];

qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que, par un courrier du 22 avril 2010, la requérante notifie à la partie adverse qu'elle appliquera les prix augmentés à partir du 1<sup>er</sup> juin suivant. Elle fait également état de son intention d'introduire un recours au Conseil d'État à l'encontre de ladite décision, au motif que «la hausse octroyée est insuffisante et met en question la poursuite de ses activités»;

Considérant que, dans son rapport, le premier auditeur rapporteur soulève une exception d'irrecevabilité du recours, déduite de ce que la décision d'introduire un recours devant le Conseil d'État n'aurait pas été régulièrement prise; qu'après avoir constaté qu'à titre de décision d'ester, la requérante produit une copie du courrier recommandé adressé le 22 avril 2010 à la partie adverse et que ce document est signé par «C. Englebert, Directeur» et comporte, à la suite de ce nom, la mention manuscrite suivante: «pour Homex Invest S.P.R.L., Administrateur», il considère qu'eu égard aux statuts de la requérante, notamment l'article 30, alinéa 3, ainsi qu'à la composition de son conseil d'administration, cette seule personne n'a pu valablement décider d'introduire le recours en annulation;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante fait valoir qu'il ressort des pièces de son dossier qu'un document a été déposé au greffe du tribunal

de commerce de Bruxelles le 28 avril 2009, permettant d'identifier plusieurs membres de son conseil d'administration; qu'elle expose qu'«il est évident que le conseil d'administration de la requérante a délibéré pour apprécier la position adoptée à l'encontre de la décision rendue par M. le Ministre Van Quickenborne le 12 avril 2010 et dès lors le conseil d'administration de l'a.s.b.l. Les Jardins de la Mémoire a décidé de mandater Monsieur Christian Englebert, administrateur de l'a.s.b.l. Les Jardins de la Mémoire d'introduire le recours en annulation devant le Conseil d'État», que «toutes les décisions relatives à l'a.s.b.l. les Jardins de la Mémoire sont prises par la délibération du conseil d'administration», qu'elle «ne manquera pas de faire parvenir le document concernant la délibération et que la décision d'introduire un recours a été prise par le conseil d'administration tel que les statuts le prévoient», qu'il est inexact de soutenir que le recours aurait été introduit par Christian Englebert «en sa qualité de directeur pour Home Invest, seul, alors qu'il s'agit d'un mandat qui lui a été confié par le conseil d'administration [...]», en sorte que la décision d'agir et, dès lors, d'introduire en recours en annulation, a été prise par l'organe compétent et régulièrement constitué et ce, dans le délai de 60 jours;

Considérant que quand une personne morale décide d'introduire un recours en annulation, la décision d'agir doit être prise par l'organe compétent et régulièrement constitué, dans le délai de soixante jours prescrit par l'article 4, alinéa 3, du règlement général de procédure, en sorte que le Conseil d'État doit pouvoir vérifier que ces conditions de recevabilité du recours ont été valablement remplies dès la prise de la décision d'agir;

Considérant que, selon l'article 30, alinéa 3, des statuts de l'association requérante, publiés aux annexes du *Moniteur belge* du 30 décembre 2005, «les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont exercées et soutenues, au nom de l'association, par le conseil d'administration, poursuites et diligences de la ou des personne(s) désignée(s) par le conseil conformément à l'article 31»; que l'article 23, alinéa 1<sup>er</sup>, des mêmes statuts disposent que le conseil d'administration est «composé de 3 personnes physiques au moins et de 8 personnes physiques au plus»; que, selon l'article 28, «pour délibérer valablement, le conseil [d'administration] doit être composé de la moitié au moins des administrateurs en fonction, présents ou représentés [...]» et que «toutes les décisions se prennent à la majorité simple des administrateurs présents et représentés, dont une majorité des administrateurs nommés sur proposition du conseil de gestion de l'hôpital Érasme»;

Considérant que la requérante produit la copie d'un document déposé au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles le 28 avril 2009 en vue d'une publication aux annexes du *Moniteur belge*; que ce document permet d'identifier

plusieurs membres du conseil d'administration et atteste notamment de la qualité d'administrateur de la s.p.r.l. Homex, représentée par Chr. Englebert; que, toutefois, ce dernier ne pouvait décider seul d'introduire le présent recours; qu'à supposer que la s.p.r.l. Homex ait disposé du pouvoir de poser des actes de gestion courante ou journalière au nom de la société, il ne s'en déduirait pas qu'elle ait celui de décider d'agir au Conseil d'État; qu'en effet, l'introduction d'un recours en annulation devant le Conseil d'État ne saurait être regardée comme relevant de la gestion journalière, dans la mesure où, en raison même de son objet, elle excède les besoins de la vie quotidienne de la société et où il ne s'agit aucunement d'un «acte de peu d'importance» puisqu'un tel recours tend à faire disparaître de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif, un acte exécutoire posé par une autorité publique; que, d'ailleurs, la requérante ne soutient pas le contraire et se limite à affirmer qu'il «est évident» que le conseil d'administration a pris cette décision; qu'il incombe toutefois à la requérante d'en apporter la preuve, ce qu'elle est en défaut de faire;

Considérant que l'exception soulevée par le premier auditeur rapporteur est fondée; que le recours est irrecevable,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV<sup>e</sup> chambre, le  
trente juin deux mille onze par :

|    |                   |                       |
|----|-------------------|-----------------------|
| M. | M. LEROY,         | président de chambre, |
| M. | Ph. QUERTAINMONT, | conseiller d'État,    |
| M. | I. KOVALOVSKY,    | conseiller d'État,    |
| M. | F. QUINTIN,       | greffier assumé.      |

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN

M. LEROY